



Mise en œuvre de la Charte du climat de la CGNO : coopération dans le domaine « Achats publics durables »

A Contexte

En 2021, les cantons de la Suisse du Nord-Ouest ont adopté la Charte du climat de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO). En 2022, le canton de Berne y a également adhéré en tant que membre associé de la CGNO. En signant cette charte, les six cantons se sont engagés à atteindre des objectifs ambitieux pour la protection du climat. Il leur appartient de concrétiser la charte en adoptant notamment une politique climatique cantonale assortie de mesures concrètes.

Dans certaines matières, il est plus judicieux de coordonner les mesures individuelles entre les cantons de la Suisse du Nord-Ouest et de fixer des objectifs et des principes communs. C'est le cas dans le domaine des achats publics durables, où une action concertée permettra d'obtenir de meilleurs résultats. Les principes et lignes directrices qui suivent fixent le cadre pour la collaboration entre les six cantons et pour les projets internes aux cantons.

B Objectifs communs dans le domaine des achats publics durables

Les cantons poursuivent trois objectifs majeurs dans le domaine des achats publics durables :

- 1) Développer une compréhension commune des achats durables et ancrer celle-ci dans l'ensemble des administrations cantonales de la CGNO
- 2) Harmoniser les critères pour les achats durables
- 3) Assurer le rôle de modèle pour les achats durables

C Principes applicables aux achats publics durables

La Charte du climat de la CGNO prévoit de renforcer l'importance de la durabilité dans les processus d'acquisition de biens et de services publics. Les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et les exigences dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, lorsqu'elles sont pertinentes pour le cas d'espèce, doivent être prises en compte de manière appropriée lors des achats. À cette fin, des exigences et des critères intégrant de manière équilibrée les trois dimensions de la durabilité sont définis. Dans le respect des principes de concurrence, ils encouragent l'utilisation durable des deniers publics et contribuent à l'atteinte des objectifs climatiques et des objectifs de durabilité.

Les deux principes fondamentaux suivants s'appliquent :

Analyse des besoins : avant chaque achat, les besoins sont définis (nécessité d'obtenir l'objet de l'achat, examen de la possibilité de recourir à des solutions d'acquisition novatrices telles que *Sharing Economy* ou *Product as a Service*, possibilité de réutilisation, etc.). Les services demandeurs sont sensibilisés et formés en conséquence.

Standards : l'objet de l'achat doit répondre à des standards élevés de durabilité. Des critères adéquats, correspondant par exemple à des labels reconnus et indépendants, sont fixés pour l'adjudication dans le respect du droit des marchés publics.

Les trois dimensions de la durabilité sont régies par les principes suivants :

Écologie : dans la mesure du possible, les biens achetés ont une grande longévité, sont respectueux de l'environnement et s'intègrent dans l'économie circulaire ; ils sont fabriqués dans des matériaux re-



cyclés ou recyclables, consomment peu de ressources naturelles et aucune ressource non renouvelable, ne produisent pas ou le moins possible d'émissions nocives, ne génèrent pas de déchets et nécessitent peu d'énergie durant le processus de fabrication et l'exploitation.

Social : les soumissionnaires garantissent le respect de la législation sur le travail ainsi que des conditions de travail équitables pour leur personnel et celui de leur sous-traitants.

Économie : le marché est adjugé à l'offre la plus avantageuse compte tenu de l'ensemble des coûts du cycle de vie, de la qualité, et dans une mesure appropriée, des aspects écologiques et sociaux.

Les rapports entre les aspects écologiques, sociaux et économiques de la durabilité doivent être transparents afin que les bénéfices obtenus dans un domaine n'entraînent pas des désavantages inacceptables dans d'autres.

D Lignes directrices pour les achats publics durables dans les catégories de produits priorisées

Des critères d'achat durables, respectueux du climat et ménageant les ressources doivent être définis pour les catégories de produits suivantes :

- Alimentation : les aliments servis dans les établissements de restauration cantonaux sont des produits régionaux et de saison, issus d'une production durable et proche de la nature. La part de denrées alimentaires et de boissons dont la production génère une grande quantité d'émissions de gaz à effet de serre est réduite.
- Textiles : les textiles sont fabriqués à partir de matières premières écologiques et sont produits dans le respect de conditions de travail équitables tout au long de la chaîne de valeur. Lors de l'achat, une attention particulière est portée au caractère circulaire, à la longévité et à la réparabilité.
- Produits chimiques et produits de nettoyage : les produits chimiques et les produits de nettoyage ont un faible impact sur l'environnement et préservent les ressources naturelles. L'éventail de produits achetés est restreint.
- Véhicules et services de transport : les véhicules cantonaux sont équipés d'un système d'entraînement efficace mû par des énergies renouvelables et à faibles émissions. Les formes de mobilité durables sont privilégiées et les transports non nécessaires sont évités.
- Papier et imprimés : le papier pour impression et le papier hygiénique proviennent d'une production respectueuse de l'environnement et sont entièrement fabriqués à partir de fibres recyclées. Leur utilisation est limitée dans la mesure du possible.
- Équipement de bureau et aménagement intérieur : le mobilier provient d'une production durable et est composé de matériaux écologiques. La longévité, le caractère circulaire et la réparabilité sont des critères clés lors de l'achat.
- Éclairage : les éclairages intérieurs et extérieurs utilisent les sources lumineuses les plus économes en énergie et sont équipés de détecteurs de mouvement et de systèmes de commande en fonction de la lumière du jour lorsque c'est judicieux.
- Informatique et appareils électriques : les appareils électroniques de traitement des données et les appareils électriques sont caractérisés par une faible consommation d'énergie et une production durable. La longévité, le caractère circulaire et la réparabilité sont pris en compte lors de l'achat.
- Fourniture d'énergie : dans les bâtiments et installations cantonaux, y compris ceux mis en location, l'électricité, le chauffage et l'eau chaude sont fournis par des énergies renouvelables ou climatiquement neutres. Les chauffages fossiles ne sont remplacés que par des systèmes renouvelables et climatiquement neutres.



E Mise en application harmonisée et ancrage de ces lignes directrices

En vue d'assurer une application optimale de ces lignes directrices, les partenariats et réseaux disponibles à tous les niveaux sont utilisés, comme la Conférence des marchés publics des cantons.

Les mesures suivantes sont recommandées pour la mise en œuvre :

- Ancrage des achats publics durables au niveau cantonal : les objectifs fixés, les principes et les lignes directrices sont ancrés de manière adéquate dans la stratégie. Le processus d'acquisition, les possibilités de pilotage et les responsabilités peuvent être concrétisés dans un guide ou un document d'aide à la mise en œuvre. Les cantons utilisent leur marge de manœuvre dans le cadre légal.
- Échange et sensibilisation : un échange régulier doit être institutionnalisé à différents niveaux : au sein de l'administration pour sensibiliser les acheteuses et les acheteurs, au niveau intercantonal dans le cadre de la Charte du climat et avec les soumissionnaires et les différentes branches.
- Utilisation des éléments existants : pour la définition des critères d'acquisition, il convient de se fonder sur les éléments existants, par exemple sur la plateforme de connaissances sur les achats publics responsables (PAP), les bases et directives de la Confédération ou encore les fiches d'information TRIAS.
- Reporting / monitoring / controlling : la garantie d'une mise en œuvre efficace est du ressort des cantons.